



Mairie d'Adainville
Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 19h30

-Nombre de conseillers en exercice : 15

-Nombre de conseillers présents: 14

-Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures trente, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, les membres du conseil municipal sous la présidence de **Mr RAIMONDO Jean-Marc**

Étaient présents : Mesdames **MASSE Claire**, **MONET Delphine**, **SELLES Annie**, **RUIZ Magali**, **PENOT Audrey**, **HUBERT Magalie**, **BAYOR Alimatou**, Messieurs **ODIER Edouard**, **TANGUY Christophe**, **PARLEBAS Olivier**, **VENTURINI Olivier**, **BLIN François** et **SAULET Pascal**.

Pouvoirs : Monsieur CELDRAN Thierry a donné pouvoir à Annie SELLES

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, **Delphine MONET** a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire déclare les conseillers installés dans leur fonction.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour, qui est une écriture comptable, qui considérant l'urgence, de procéder à la réfection du rond-point situé le carrefour de la route du Mesle et de la Boissière en vue de la course pour la coupe de France handisport prévue le 19 avril 2026, il convient de pouvoir engager les travaux et de modifier la répartition des crédits de la prise en charge des dépenses d'investissement initialement prévue lors du conseil municipal du 8 décembre 2025.

Vote du Conseil à l'unanimité

Transfert de la présidence

M. Raimondo transfère la présidence pour l'élection du maire au conseiller le plus âgé, à Madame Claire Massé.

Mme Massé prend la parole et demande la désignation de deux assesseurs par le conseil municipal

Désignation des assesseurs

Mme Audrey Penot et M. Olivier Venturini se proposent.
Ils sont désignés assesseurs.

Election du Maire

Élection du maire, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT) à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages. (art. L 2122-7 et L 2122-7-1).

Le quorum de 8 conseillers est atteint, nous pouvons procéder à l'élection.

Mme Massé demande au candidat de se présenter

M. Raimondo se déclare candidat

Les assesseurs distribuent les bulletins de vote puis passent la corbeille pour le vote à bulletin secret.

Les assesseurs comptent les enveloppes puis procèdent au dépouillement

Résultat du dépouillement :

15 enveloppes comptées par les assesseur

Jean Marc Raimondo : 13 voix

2 votes blancs

Majorité absolue à 7 voix.

MR Jean Marc Raimondo a recueilli 13 voix et réunit les conditions de majorité absolue et est donc proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

La délibération est ainsi libellée :

Les membres du Conseil municipal de la commune de Adainville ont été élus le 15 mars 2026, Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17, **Vu** qu'il a été procédé à la désignation de deux assesseurs : Madame PENOT Audrey et Monsieur VENTURINI Olivier

Considérant que les membres du conseil municipal ont été élus le 15 mars 2026 et ont été installés dans leurs fonctions lors de la présente séance.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ELECTION DU MAIRE

Il a été procédé à l'appel des candidatures à la fonction de Maire

Candidatures : *RAIMONDO Jean-Marc*

Premier tour de scrutin à bulletin secret,

Chaque Conseiller municipal, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Monsieur RAIMONDO Jean-Marc *treize* voix

Monsieur Jean-Marc RAIMONDO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Claire Massé transmet la présidence à M. Raimondo nouvellement réélu.

M. Raimondo remercie Claire Massé et poursuit le conseil avec la détermination du nombre d'adjoints.

Détermination du nombre d'adjoints au Maire

La loi prévoit la désignation d'au moins un adjoint au maire (article L.2122-1 du CGCT). Le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2 du CGCT).

Pour Adainville (15 membres), le maximum légal est de 4 adjoints. M Raimondo rappelle que dans le mandat précédent il y avait 3 adjoints au maire et propose le même nombre pour ce nouveau mandat.

Vote du conseil municipal

13 voix pour

1 abstention Pascal Saulet

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2, L 2122-7 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Vu l'élection municipale du 15 mars 2026,

Vu l'élection du maire lors du conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, soit un maximum de 4 adjoints au maire

Après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés

(1 abstention Monsieur SAULET Pascal)

Article 1 : de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Elections des adjoints au Maire

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit obligatoirement respecter la parité (alternance de candidats de chaque sexe) et être complète.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2).

Dépôt des listes complètes.

Mme Delphine Monet propose une liste établie comme suit :

1^{er} adjoint : Mme Delphine Monet

2^e adjoint : M. Edouard Odier

3^e adjoint : Mme Claire Massé

Vote au scrutin secret et dépouillement par les 2 précédents assesseurs

15 enveloppes comptées par les assesseurs

Liste de Mme Monet Delphine : 13 voix

2 bulletins blancs

La majorité absolue étant atteinte la liste de Mme Monet est élue.

M. le Maire déclare Mme Monet, 1^{er} adjoint, M.Odier, 2^e adjoint et Mme Massé, 3^e adjoint.

Les adjoints élus sont installés immédiatement dans leur fonction.

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2, **VU** la délibération n°02/26 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 3,

CONSIDERANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à la désignation de deux assesseurs : Madame PENOT Audrey et Monsieur VENTURINI Olivier

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Il a été procédé au dépôt des listes de candidats

La liste suivante a été déposée :

Liste conduite par Madame MONET Delphine

1^{er} adjoint Mme Delphine MONET

2^eme adjoint Mr Edouard ODIER

3^eme adjoint Mme Claire MASSE

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

La liste conduite par Mme MONET Delphine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée élue avec 13 voix.

Sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre de la liste :

– Mme MONET Delphine, premier adjoint

– Mr ODIER Edouard, deuxième adjoint

– Mme MASSE Claire, troisième adjoint

Les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ordre du Tableau

Monsieur le Maire rappelle que les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; - et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Lecture et remise de la charte de l' élu local

Conformément aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice du mandat des élus municipaux.

Délégations du conseil municipal consenties au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, afin :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel maximum de 100 000 €, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 6- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et ce de manière générale, pour toute acquisition dont le montant n'excède pas 50 000 € par dossier.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment dans les cas définis ci-dessous. La délégation donnée au maire pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat concerne tous les contentieux portés devant toutes les juridictions, tant administratives, que civiles ou pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et inclut la constitution de partie civile devant les instances pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget communal.

30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 €.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage.

Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains agents territoriaux

Vote du conseil municipal

13 voix pour

2 abstentions : Monsieur SAULET et Mme BAYOR

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu l'élection du Maire lors du conseil municipal du 20 mars 2026

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant que cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés
(2 abstentions Monsieur SAULET Pascal et Madame BAYOR Alimatou)**

Article 1 : Le conseil municipal décide de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel maximum de 100 000 €, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

6- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes

7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et ce de manière générale, pour toute acquisition dont le montant n'excède pas 50 000 € par dossier.

16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment dans les cas définis ci-dessous. La délégation donnée au maire pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat concerne tous les contentieux portés devant toutes les juridictions, tant administratives, que civiles ou pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et inclut la constitution de partie civile devant les instances pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget communal.

30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 €.

Article 2 : Le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil municipal.

Indemnités des élus

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

Indemnité du maire : égale à 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Indemnité d'un adjoint : égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Calcul de l'enveloppe globale (Plafond légal)

L'enveloppe est calculée sur la base de l'Indice Brut Terminal 1027).

Elle correspond à l'indemnité maximale du Maire augmentée des indemnités de 4 adjoints (le maximum autorisé pour 15 membres).

Maire (44,3 %) + 4 Adjoints (4 x 11,77 % = 47,08 %) = 91,38 % de l'IB 1027.

L'indemnité de fonction du Maire sera automatiquement revalorisée à l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.

L'indemnité de fonction des adjoints au Maire sera automatiquement revalorisée à l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée au trimestre.

La répartition proposée est donc la suivante :

BENEFICIAIRE	Taux (en % de l'IB 1027)
M. le Maire	44,30%
1er adjoint	11,77%
2èadjoint	11,77%
3è adjoint	11,77%
TOTAL CONSOMME	79,61%

Vote du conseil municipal à l'unanimité

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu, l'article L2123-23 du CGCT modifié et les indemnités des élus revalorisées à compter du 01/01/26 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'élection du maire lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026,

Vu la fixation du nombre d'adjoints au nombre de 3 lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026,

Vu l'élection des adjoints au maire lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que la commune compte 688 habitants (relevé INSEE 2026)

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Vu l'indice brut terminal de la fonction publique qui est à ce jour : 1027

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité du maire est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 :APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Calcul de l'enveloppe globale (Plafond légal)

L'enveloppe est calculée sur la base de l'Indice Brut Terminal 1027

Elle correspond à l'indemnité maximale du Maire augmentée des indemnités de 4 adjoints (le maximum autorisé pour 15 membres).

Maire (44,3 %) + 4 Adjoints (4 x 11,77 % = 47,08 %) = 91,38 % de l'IB

Le nombre d'adjoints effectivement indemnisés est de 3.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)
Maire	/	44.3%	44.3%
Adjoints au Maire	3	11.77 %	11.77 %

Total consommé : 79.61% de l'IB

Le montant de l'enveloppe globale est respecté

L'indemnité de fonction du Maire sera automatiquement revalorisée à l'évolution de la valeur du point de l'indice.

L'indemnité de fonction des adjoints au Maire sera automatiquement revalorisée à l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Délégués du conseil municipal au sein des associations et instances

Il est proposé d'élire les délégués du conseil municipal pour :

Le conseil d'école : 1 délégué

Proposition des candidats : Mme Audrey Penot

Vote : UNANIMITE

Tennis Club d'Adainville : 1 délégué

Proposition des candidats : Mr Thierry Celdran

Vote : UNANIMITE

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner des représentants du conseil municipal au sein des associations et instances, notamment auprès du Tennis Club d'Adainville et du conseil d'école.

Vu les candidatures,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 : Sont élus délégués du conseil municipal :

- **auprès du Tennis Club d'Adainville : Monsieur CELDRAN Thierry**
- **au conseil d'école : Madame PENOT Audrey**

Elections des délégués dans les organismes extérieurs

Pour les élections suivantes, M. le Maire propose de voter à main levée selon l'article L2121-21 du CGCT

Résultat : oui à l'unanimité

Il est proposé de procéder à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs :

SIVOM ABC : 6 délégués titulaires :

M. Raimondo
Mme Sellès
Mme Monet
Mme Penot
Mme Hubert
Mr Celdran

3 suppléants :

M Tanguy
Mr Venturini
Mr Parlebas

SIAEP : 2 délégués titulaires

Mr Parlebas
Mme Selles
2 suppléants
Mr Venturini
Mme Penot

SEY : 1 délégué titulaire : M. Edouard Odier

1 délégué suppléant : M. Christophe Tanguy

SPANC : 1 délégué titulaire : M. Raimondo

1 délégué suppléant : Mme Sellès

SIDOMPE : 1 délégué titulaire : M. Raimondo

1 délégué suppléant : M. Celdran

SILY : 1 délégué titulaire : Mme Sellès

1 délégué suppléant : M. Odier

Monsieur Saulet demande à ce que les délégués puissent envoyer un compte rendu lors des commissions extérieures à l'ensemble des conseillers.

Voté à l'unanimité

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT

Considérant la nécessité de désigner dans les organismes extérieurs :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le SIVOM ABC
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le SIAEP

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le SEY
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le SPANC
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le SIDOMPE
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le SILY

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Pour le SIVOM ABC :

Sont élus délégués titulaires au SIVOM ABC :

- Madame SELLES Annie
- Madame PENOT Audrey
- Madame MONET Delphine
- Monsieur RAIMONDO Jean-Marc
- Madame HUBERT Magalie
- Monsieur CELDRAN Thierry

Sont élus délégués suppléants au SIVOM ABC :

- Monsieur VENTURINI Olivier
- Monsieur PARLEBAS Olivier
- Monsieur TANGUY Christophe

Pour le SIAEP :

Sont élus délégués titulaires au SIAEP :

- Monsieur PARLEBAS Olivier
- Madame SELLES Annie

Sont élus délégués suppléants au SIAEP :

- Monsieur VENTURINI Olivier
- Madame PENOT Audrey

Pour le SEY :

Est élu délégué titulaire au SEY :

- Monsieur ODIER Edouard

Est élu délégué suppléant au SEY :

- Monsieur TANGUY Christophe

Pour le SPANC :

Est élu délégué titulaire au SPANC :

- Monsieur Raimondo Jean-Marc

Est élue déléguée suppléante au SPANC :

- Madame SELLES Annie

Pour le SIDOMPE :

Est élu délégué titulaire au SIDOMPE

- Monsieur RAIMONDO Jean-Marc

Est élu délégué suppléant au SIDOMPE :

- Monsieur CELDRAN Thierry

Pour le SILY :

Est élue déléguée titulaire au SILY :

- Madame SELLES Annie

Est élu délégué suppléant au SILY :

Monsieur ODIER Edouard

Elections des membres de la commission d'appel d'offres

Le renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections municipales de mars 2026 entraîne le renouvellement de certaines commissions obligatoires, dont la commission d'appel d'offres (CAO).

La commission d'appel d'offres intervient dans les procédures de marchés publics lorsque la réglementation l'exige. Elle est notamment chargée d'examiner les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées et de proposer l'attribution du marché à l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres des communes de moins de 3 500 habitants est composée :

- du maire, président de la commission,
- de trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,
- de trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures prennent la forme d'une liste comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Chaque conseiller municipal vote pour une liste complète, sans panachage ni vote préférentiel. Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les désignations doivent en principe avoir lieu au scrutin secret.

Toutefois, si le conseil municipal en décide à l'unanimité, il peut être procédé à un vote à main levée.

Résultat : l'ensemble du conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour voter à main levée.

Présentation des listes :

M. Raimondo, président de la commission

Liste 1 proposée :

3 titulaires : Mme Monet, Mme Hubert, M. Tanguy

3 suppléants : M. Celdran, M Parlebas, M. Odier

Résultat du Vote : UNANIMITE

Délibération de la composition de la commission d'appel d'offre.

La liste 1 obtient la majorité absolue et est donc élue

La délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent – le cas échéant).

- La liste 1 présente :

Madame HUBERT Magalie membre titulaire

Madame MONET Delphine membre titulaire

Monsieur TANGUY Christophe membre titulaire

Monsieur CELDRAN Thierry membre suppléant

Monsieur PARLEBAS Olivier membre suppléant

Monsieur ODIER Edouard membre suppléant

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

répartis comme suit :

La liste 1 , obtient 15 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité des suffrages est proclamée élue. Sont ainsi déclarés élus :

Madame HUBERT Magalie membre titulaire
Madame MONET Delphine membre titulaire
Monsieur TANGUY Christophe membre titulaire
Monsieur CELDRAN Thierry membre suppléant
Monsieur PARLEBAS Olivier membre suppléant
Monsieur ODIER Edouard membre suppléant

Pour faire partie, avec M le Maire, Président(e), de la commission d'appel d'offres (à caractère permanent-
le cas échéant)

Les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions

Elections des membres de la commission d'urbanisme et finance

Comme lors du précédent mandat nous proposons l'élection de 5 membres de la commission d'urbanisme qui pour rappel : étudie les projets déposés, donne un avis.

Proposition des candidats : Mme Hubert, Mme Sellès, Mme Monet, Mme Ruiz, M. Raimondo

Vote du conseil municipal:

14 voix pour

1 abstentions Monsieur SAULET

Elections de 3 membres de la commission finance qui pour rappel a pour rôle de :

- préparer le budget primitif
- analyser les dépenses et recettes
- suivre l'exécution du budget

Proposition des candidats M. Odier, Mme Monet, M.Tanguy

Vote du conseil municipal :

14 pour

1 abstention Monsieur SAULET

LA délibération est ainsi libellée :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner 5 membres de la commission d'urbanisme et 3 membres de la commission finances

Vu les candidatures,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés
(1 abstention Monsieur SAULET Pascal)**

Article 1 : Sont élus membres de la commission d'urbanisme

Monsieur RAIMONDO Jean-Marc

Madame RUIZ Magali

Madame HUBERT Magalie

Madame MONET Delphine

Madame SELLES Annie

Sont élus membres de la commission finances

Monsieur ODIER Edouard

Madame MONET Delphine

Monsieur TANGUY Christophe

MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA VENTILATION DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Comme évoqué en début de séance nous rajoutons ce point à l'ordre du jour

Vu l'urgence de procéder à la réfection du rond-point situé sur le carrefour de la route du Mesle et de la Boissière en vue de la course pour la coupe de France Handisport prévue le 19 avril 2026 et également pour tous les usagers et leur sécurité, il convient de pouvoir engager les travaux et de modifier la répartition initialement prévue lors du conseil municipal du 08 décembre 2025.

La délibération prise le 08 décembre 2025 concernait l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Une enveloppe de 109 000€ avait donc été ouverte afin d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 et cette enveloppe avait été ventilée sur les chapitres 20, 21 et 23 d'investissement.

Afin de pouvoir engager les travaux du carrefour de la route du Mesle et de la Boissière il est demandé ce jour de revoir la répartition de cette même enveloppe de 109 000€ qui est conservée en les répartissant comme suivant :

Chapitre	Objet	BP2025 (A)	RAR (B)	Montant 25% (A-B/4)	Affectation au sein du chapitre	
					Compte	Montant
21	Immobilisations corporelles (hors RAR)	858 747.98€	0 €	214 686,99 €	2151 Réseaux de voirie	85 000€
					21534 Réseaux d'électrification :	12 000€
					2158 Autres installations, matériel et outillage techniques :	5 000 €
					21838 Autre matériel informatique :	5 000€
					2185 Matériel de téléphonie :	2 000 €
TOTAL		858 747.98€	0€	214 686.99€		109 000 €

L'enveloppe reste la même nous modifions juste la répartition des crédits afin de pouvoir engager les travaux.

Monsieur Saulet demande pourquoi le carrefour est dangereux et pourquoi la rigole de Fréville la Boissière ne l'est pas.

Monsieur le Maire répond qu'elle l'est également mais qu'il y avait une priorité à donner sur ce rond-point où il y a eu beaucoup d'accrochages et qui n'est pas conforme avec 4 stops en place et le dos d'âne qui sera supprimé devant l'abribus.

Monsieur le Maire rappelle que nous avons déjà obtenu une subvention d'un montant d'environ 21 000€ sur les amendes de polices du département qui est un dossier qui avait dû être monté rapidement.

Cela fait des années que nous voulions supprimer le plateau surélevé devant l'abribus qui n'est pas aux normes et rendre le carrefour règlementaire alors qu'au niveau de la rigole de Fréville et la Boissière est règlementaire en terme de stop, d'arrêt et de passage.

Les subventions d'amendes de polices sont attribués pour des travaux de sécurité nous avons choisi ce dossier.

Nous allons également avoir une prise en charge des travaux par la CCPH.

Vote du conseil à l'unanimité

La délibération est ainsi libellée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2025.

Vu la délibération prise le 08 décembre 2025 pour la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

Considérant l'urgence de procéder à la réfection du rond-point situé sur le carrefour de la route du Mesle et de la Boissière en vue de la course pour la coupe de France Handisport prévue le 19 avril 2026, il convient de pouvoir engager les travaux et de modifier la répartition initialement prévue

Considérant que l'enveloppe affectée reste la même et qu'il n'y a lieu qu'à une répartition des crédits sur la base de la même enveloppe.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 hors restes à réaliser et opérations patrimoniales.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Objet	BP2025 (A)	RAR (B)	Montant 25% (A- B/4)	Affectation au sein du chapitre	
					Compte	Montant
21	Immobilisations corporelles (hors RAR)	858 747.98€	0 €	214 686,99 €	2151 Réseaux de voirie	85 000€
					21534 Réseaux d'électrification :	12 000€
					2158 Autres installations, matériel et outillage techniques :	5 000 €
					21838 Autre matériel informatique :	5 000€
					2185 Matériel de téléphonie :	2 000 €
TOTAL		858 747.98€	0€	214 686.99€		109 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus et approuve la modification de la répartition des crédits.

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil sera le vote du budget mi avril.

Monsieur le maire clos la séance du conseil municipal à 20h28.